

- 1 SEP. 2003

92 B 153

VERT MARINE
Société par Actions Simplifiée
au capital de 1.000.000 €
Siège social : 575, Avenue du Maréchal Juin
76230 BOIS GUILLAUME

RCS ROUEN B 384 425 476

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE ANNUELLE DES ACTIONNAIRES DU 30 JUIN 2003

L'An Deux Mille Trois,
Et le Trente Juin, à Seizes Heures.

Les actionnaires de la Société VERT MARINE se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur François CARTIER, Commissaire aux Comptes, a été régulièrement convoqué.

Monsieur Thierry CHAIX préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Les représentants du Comité d'Entreprise ont été régulièrement convoqués.

Le Président déclare que l'assemblée est valablement constituée ; elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires,
- les copies des lettres de convocation,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 Décembre 2002,
- le rapport du Président,
- Le tableau des résultats financiers des cinq derniers exercices,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis, Monsieur le Président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de la Présidence, les rapports du Commissaire aux Comptes, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.



A 2847

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 Décembre 2002,
- Quitus au président,
- Affectation des résultats,
- Approbation des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce,
- Approbation du montant de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise au titre de l'exercice écoulé,
- Nomination de nouveaux Commissaires aux comptes titulaire et suppléant,
- Questions diverses.

Monsieur le Président donne lecture du rapport de la Présidence.

Puis, il fait donner lecture des rapports du Commissaire aux Comptes.

Cette lecture terminée, Monsieur le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Président et du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 Décembre 2002 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à la somme de 257.097 Euros de la façon suivante :

- Au compte « réserve légale » 26.167 Euros
- Au compte « Autres réserves » 230.930 Euros

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il est rappelé qu'il n'a été distribué aucun dividende au titre des trois précédents exercices.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve les opérations intervenues entre la société, le Président et ses associés au cours de l'exercice écoulé, ainsi qu'il résulte du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants, les personnes intéressées n'ayant pas pris part au vote.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, approuve le montant affecté à la Réserve Spéciale de Participation pour l'exercice 2002, qui s'est élevé à 118.507 Euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prenant acte, d'une part, du décès subit de Monsieur Olivier LESIEUR, Commissaire aux Comptes titulaire de la société, et, d'autre part, de l'arrivée à son terme du mandat de Monsieur François CARTIER, Commissaire aux Comptes suppléant devenu Commissaire aux Comptes titulaire, décide de nommer la société CABINET CARTIER, Société de Commissaires aux comptes représentée par Monsieur François CARTIER, domiciliée à ROUEN (76000) – 26 rue des Bons Enfants, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire, et Madame Karima HAMOUM, demeurant à SOTTEVILLE LES ROUEN (76300) – Parc d'Activités Bertel 27 B, 355 rue Victor Hugo, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant, et ce pour une durée de six exercices, soit pour une durée venant à expiration à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2008.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur François CARTIER et Madame Karima HAMOUM, consultés séparément, ont fait savoir qu'ils acceptaient la mission dont ils ont été investis et qu'ils n'étaient frappés par aucune des incompatibilités prévues à l'article L 225.222 du Code de Commerce.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'effectuer les formalités légales de publicité et de dépôt.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les actionnaires.

